

1180 (XII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée², et ayant pris note de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 195 (III) du 12 décembre 1948, 498 (V) du 1er février 1951, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 (X) du 29 novembre 1955 et 1010 (XI) du 11 janvier 1957,

Notant que la Convention d'armistice du 27 juillet 1953³ reste en vigueur,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a pour objectifs de faire de la Corée, par des moyens pacifiques, un pays unifié, indépendant et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

2. *Demande instamment* que l'on continue à faire des efforts pour atteindre ces objectifs;

3. *Invite* les autorités communistes intéressées à accepter les objectifs que les Nations Unies se sont fixés, afin d'assurer un règlement de la question de Corée qui s'inspire des principes fondamentaux d'unification énoncés par les nations qui ont participé, au nom de l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence politique sur la Corée, tenue à Genève en 1954, principes que l'Assemblée générale a réaffirmés;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire la question de Corée à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*724ème séance plénière,
29 novembre 1957.*

1184 (XII). Question algérienne⁴

L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) du 15 février 1957,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 13 (A/3672).

³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079, appendice A.

1. *Exprime à nouveau la préoccupation* que lui cause la situation en Algérie;

2. *Prend note* de l'offre de bons offices faite par S. M. le Roi du Maroc et S. E. le Président de la République tunisienne;

3. *Exprime le vœu* que, dans un esprit de coopération effective, des pourparlers soient engagés, et d'autres moyens appropriés utilisés, en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

*726ème séance plénière,
10 décembre 1957.*

1236 (XII). Relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent et important de consolider la paix internationale et de développer des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, quels que soient leurs divergences ou le degré et la nature de leur développement politique, économique et social,

Rappelant que, parmi les objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies, figurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération amicale entre Etats,

Consciente du fait qu'il est nécessaire de favoriser ces objectifs, de développer entre Etats, conformément à la Charte, des relations d'amitié et de tolérance fondées sur le respect et le profit mutuels, la non-agression, le respect réciproque de la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que d'atteindre les buts et de réaliser les principes de la Charte,

Reconnaissant la nécessité d'élargir la coopération internationale, de diminuer les tensions et de régler les désaccords et les différends entre Etats par des moyens pacifiques,

Invite tous les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale, développer des relations d'amitié et de coopération et régler les différends par des moyens pacifiques, comme le leur prescrit la Charte des Nations Unies et comme il est indiqué dans la présente résolution.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

⁴ Résolution présentée directement en séance plénière et adoptée par l'Assemblée générale après examen du rapport de la Première Commission. Pour le texte du rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/3772.